



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1761**

Date : 5 juin 2014

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1629 du 1^{er} décembre 2011, a adopté le Règlement sur les documents parlementaires;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit notamment les modalités d'impression et de distribution du Répertoire législatif;

ATTENDU QUE le Répertoire législatif est accessible sans frais sur le site Internet des Publications du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de mettre fin à la distribution de copies imprimées du Répertoire législatif;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires.

Copie certifiée conforme
.....*M. L. Bureau*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 37)**

1. L'article 4 du Règlement sur les documents parlementaires, adopté par la décision 1629 du 1^{er} décembre 2011, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Ces documents sont imprimés et publiés en français et en anglais, à l'exception du Répertoire législatif qui est publié en français seulement et qui n'est pas imprimé. ».
2. Les articles 25 et 26 de ce règlement sont abrogés.
3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. La publication et la diffusion du Répertoire législatif de l'Assemblée nationale sont déterminées par l'Éditeur officiel du Québec, après consultation de l'Assemblée nationale. ».
4. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 45. L'Éditeur officiel du Québec est chargé de la distribution des avant-projets de loi, des projets de loi et des lois. ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.